

PRÉSIDENCE

Direction des Affaires
Juridiques et
Institutionnelles

Service du Secrétariat
de l'Assemblée et de la
Coordination
Administrative

6 route des Artifices,
Baie de la Moselle
BP L1
98849 NOUMEA
CEDEX

Téléphone :
20 30 50

Télécopie :
20 30 08

Courriel :
daji.contact@province-
sud.nc

affaire suivie par
Jean-Philippe DINH

N° 93737-2020/2-
ISP/DAJH

ANNÉE 2020
N° 55-2020/RAP-COM

RAPPORT
des commissions conjointes de la santé et de l'action sociale et du budget, des finances et
du patrimoine (SAS-BFP) du mardi 24 novembre 2020

Le **mardi 24 novembre 2020 à 9 heures 30**, les commissions de la santé et de l'action sociale et du budget, des finances et du patrimoine (SAS-BFP) se sont réunies conjointement sous la présidence de Mme Aniseta Tufele et M. Philippe Michel, dans l'hémicycle de l'hôtel de la province Sud, selon l'ordre du jour suivant :

- **rapport n° 97118-2020/1-ACTS** : projet de délibération relative à la cessation de l'exercice des compétences déléguées par la Nouvelle-Calédonie en matière d'aide médicale ;
- **rapport n° 96860-2020/1-ACTS** : projet de délibération relative à la cessation de l'exercice des compétences déléguées par la Nouvelle-Calédonie en matière de handicap.

Présents :

Membres de la commission SAS :

Mme Maria-Isabella Saliga-Lutovika, Mme Christiane Saridjan-Verger, M. Julien Tran Ap et Mme Aniseta Tufele.

Membres de la commission BFP :

M. Guy-Olivier Cuenot, M. Jean-Gabriel Favreau, M. Briec Frogier, M. Philippe Michel, M. Petelo Sao, Mme Françoise Suve (arrivée au cours de la séance), Mme Ithupane Tiéoué et M. Julien Tran Ap.

Absents :

Membres de la commission SAS :

M. Philippe Dunoyer et Mme Inès Kouathé.

Procurations* :

Membres de la commission SAS :

Mme Nadine Jalabert donne procuration à Mme Christiane Saridjan-Verger ;
Mme Muriel Malfar-Pauga donne procuration à M. Julien Tran Ap.

**Conformément au règlement intérieur de l'assemblée de la province Sud, les procurations ne sont comptabilisées que dans le cadre du vote des projets de texte examinés et non lors du quorum d'ouverture de la réunion.*

Soit 4 membres présents et 4 membres absents ou représentés pour la commission SAS et 8 membres présents pour la commission BFP.

Participaient également à la séance en leur qualité de conseillers :

Mme Nina Julié, M. Lionel Paagalua, Mme Laura Vendegou et Mme Naïa Wateou.

Le Bureau de l'assemblée de la province Sud était représenté par :

Mme Sonia Backes, présidente de l'assemblée de la province Sud ;
M. Philippe Blaise, premier vice-président de l'assemblée de la province Sud ;

Ainsi que M. Gil Brial, deuxième vice-président de l'assemblée de la province Sud.

L'administration était représentée par :

M. Nicolas Pannier, secrétaire général de la province Sud (SGPS) ;

M. Christophe Bergery, secrétaire général adjoint en charge du pôle développement et épanouissement de la personne (SGA-DEP) ;

Ainsi que par :

M. Didier Arsapin, directeur des finances (DFI) ;

Mme Séverine Binet, chef du service du secrétariat de l'assemblée et de la coordination administrative (SSACA/DAJI) ;

M. Jean-Philippe Dinh, gestionnaire-rédacteur au sein du bureau du secrétariat de l'assemblée (SSACA/DAJI) ;

M. Jean-Baptiste Friat, directeur de l'action sanitaire et sociale (DPASS) ;

Mme Cynthia Houdard, chargée d'études juridiques (SAJR/DAJI) ;

Mme Christelle Lopere, chargée d'études juridiques (SAJR/DAJI) ;

Mme Marie-Ange Morvan, directrice des ressources humaines (DRH) ;

Mme Laëtitia Olivier, gestionnaire-rédacteur au sein du bureau du secrétariat de l'assemblée (SSACA/DAJI) ;

Mme Ericka Pangrani, directrice adjointe de l'éducation (DES) ;

M. Nicolas Rintz, directeur des affaires juridiques et institutionnelles (DAJI).

Projets de texte inscrits à l'ordre du jour

- **Rapport n° 97118-2020/1-ACTS** : projet de délibération relative à la cessation de l'exercice des compétences déléguées par la Nouvelle-Calédonie en matière d'aide médicale.

L'article 47 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 *relative à la Nouvelle-Calédonie* a accompagné la mise en place du congrès de la Nouvelle-Calédonie en lui donnant la capacité de déléguer aux provinces et aux communes l'exercice de certaines de ses compétences.

Il en va ainsi de la protection sociale et notamment d'une partie du handicap. C'est aussi le cas de la réglementation en matière de placement des demandeurs d'emploi ou de la gestion de la ressource en eau où des compensations existent et ce même si elles sont loin de représenter l'intégralité du coût supporté par la province. Ces éléments ont été mis en exergue dans l'audit commandé par la province et présenté lors de la commission plénière qui s'est tenue le 28 juillet 2020.

Ainsi, la compétence de la Nouvelle-Calédonie sur le champ de la protection sociale a été précisée dans un avis rendu par le Conseil d'Etat le 28 mars 2000¹.

Dans le domaine de l'aide médicale qui sous l'empire de la loi référendaire avait été dévolu aux provinces², le juge administratif³ a considéré que la poursuite de cette mission constituait une délégation de fait et les 3 provinces ont ainsi continué à œuvrer dans ce champ de politique publique, par délégation de fait de la Nouvelle-Calédonie.

Les travaux préparatoires de la loi organique relatifs aux compensations financières versées par la Nouvelle-Calédonie aux provinces qui interviennent par délégation sur le fondement de l'article 47 ont apporté tant de la part du rapporteur à l'assemblée nationale qu'au sénat des précisions importantes sur les modalités qui devaient être prises pour accompagner ces délégations. Le rapporteur à l'assemblée nationale indiquait ainsi qu'« *il faudra veiller, dans l'application de cet article, à ce que les transferts de compétences ainsi déterminés ne conduisent pas à des transferts de charges de la Nouvelle-Calédonie vers les provinces, et des*

¹ Avis, CE, sect. sociale, n° 364.687, 28 mars 2000.

² Par un arrêté du haut-commissaire n° 89-56/CC du 15 décembre 1989 *portant transfert de compétences aux provinces*, l'Etat a transféré aux provinces à compter du 1er janvier 1990 la définition, dans le respect de la réglementation territoriale et la mise en œuvre des actions sanitaires et des aides et actions sociales, à l'exception du contrôle technique de l'aide médicale.

³ Avis, TANC, n° 03/00, 6 avril 2000.

provinces vers les communes. Dans cette perspective, la Commission a adopté un amendement présenté par le rapporteur prohibant le transfert de compétence non accompagné des moyens correspondants (amendement n° 44) »⁴.

C'est ainsi que le dernier alinéa de l'article 47 est ainsi rédigé « *IV. - Ces délégations de compétences sont prévues par des conventions qui doivent comprendre, le cas échéant, les transferts des moyens permettant leur exercice normal.* ».

Au sénat, le rapporteur de la loi organique ajoute que « *le paragraphe IV, introduit par l'Assemblée nationale sur proposition de sa commission des Lois, prévoit que les délégations de compétences visées aux paragraphes précédents feront l'objet de conventions entre les collectivités concernées, mentionnant les transferts de moyens correspondants. La procédure conventionnelle est en effet consubstantielle au mécanisme de l'appel à compétences qui concrétise un partenariat entre collectivités sur la base du volontariat. Il s'agit d'éviter que la Nouvelle-Calédonie ne délègue certaines compétences aux provinces et aux communes sans leur consentement et sans leur conférer les moyens corrélatifs* »⁵.

Or, le processus de délégation de fait n'a pas systématiquement entraîné un dispositif conventionnel privant ainsi les provinces de ressources portées par la Nouvelle-Calédonie et ne permettant pas de prévoir les modalités de mise en œuvre mais aussi de fin de délégation ainsi prévues avec leurs conséquences par exemple sur les personnels recrutés aux fins d'exercer ces missions déléguées.

Aujourd'hui, l'exercice de la compétence de l'aide médicale ne fait l'objet d'aucune compensation de la part de la Nouvelle-Calédonie alors qu'elle coûte à la collectivité plus de 6 milliards de francs. Seule demeure perçue par la province une fraction de la dotation globale de financement versée par l'Etat au moment du transfert opéré lors de la création des provinces représentant aujourd'hui moins de 15 % du coût réel de ce service.

C'est ainsi que tant dans le cadre du groupe de travail des présidents d'exécutifs réunis sur ces sujets depuis le 22 juillet dernier qu'au travers du courrier du 30 octobre adressé au président du gouvernement, la province a souhaité que s'engage une compensation réelle de l'exercice de cette compétence déléguée.

Le dernier chiffre annoncé par le gouvernement en matière de fiscalité de répartition a conduit la collectivité provinciale à étudier toute marge de manœuvre lui permettant d'assurer l'équilibre de son budget. En effet, la baisse annoncée pour 2021 de 20% de nos ressources de fonctionnement est intenable. Et ce d'autant plus que la province ne peut aller au-delà de la fiscalité additionnelle existante, seul le congrès a la capacité de pouvoir agir sur la question générale de la fiscalité. Face à ce déséquilibre annoncé et à l'illégalité de celui-ci, la province se trouve ainsi dans l'obligation d'agir et d'indiquer qu'elle n'est plus en mesure d'assurer la mise en œuvre de compétences déléguées qui ne seraient pas compensées.

La province est d'autant plus contrainte de le faire qu'elle subit depuis la loi référendaire la clé de répartition qui, pour le fonctionnement, ne lui alloue que 50% des dotations de répartition alors que dans le même temps la population a cru en province Sud passant de 66% à 74,8% de la population calédonienne au dernier recensement.

Par ces délibérations, la collectivité affirme ainsi sa volonté de redevenir maître de son destin. Cela implique de veiller à la compensation efficiente des délégations confiées par la Nouvelle-Calédonie comme le prévoit de manière expresse la loi organique. Cela passe par une position expliquée et qui s'accompagne de propositions de transitions concrètes.

- **Pour l'aide médicale**, la présente délibération propose de mettre fin à la délégation de compétence à compter du 1er avril 2021. Pour assurer la continuité de la mission d'inscription, de liquidation et de mandatement de l'aide médicale, la délibération habilite la présidente à signer une convention pour la mise à disposition des 2 services concernés. Ainsi la dotation perçue en provenance de l'Etat serait ainsi valorisée sur la base du coût supporté par la province pour cette mise à disposition avant que la modalité d'attribution de cette somme au

⁴ Rapport n° 1275, tome I, assemblée nationale, *Dossier*, 21 déc. 1998.

⁵ Rapport 180, tome I, commission des lois, *Hyst*, (98-99).

gouvernement soit mise en place par une éventuelle modification de l'article 181 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 précitée. modifiée

Il est également proposé d'habiliter le Bureau de l'assemblée de province à différer si nécessaire la date de fin de délégation de compétence au plus tard au 1^{er} janvier 2022, après avis des commissions de la santé, de l'action sociale, du budget, des finances et du patrimoine de l'assemblée de la province Sud.

- **Pour l'enseignement privé** dont la chambre territoriale des comptes a rappelé à l'occasion de son contrôle opéré sur la direction diocésaine de l'enseignement catholique et de son rapport rendu le 13 mai 2020 qu'« *il est notable de constater que le premier financeur public du CAEC sont les provinces, qui n'ont pourtant aucune obligation juridique pour ces interventions, contrairement à la Nouvelle-Calédonie et aux communes* », l'arrêt du financement des frais de fonctionnement des établissements d'enseignement privé est proposé par la présente délibération au 1er janvier 2021 correspondant au rythme annuel de versement de ces crédits de fonctionnement.

Les conventions cadres pluriannuelles n° C.169-20 et n° C.170-20 respectivement conclues avec l'alliance scolaire de l'église évangélique (ASEE) et la direction diocésaine de l'école catholique (DDEC) seront résiliées à compter du 1^{er} janvier 2021.

La visite du ministre des Outre-mer, M. Sébastien LECORNU, a laissé entrevoir une piste de financement, le ministre ayant ouvert la possibilité de revoir la compensation opérée par l'Etat au moment du transfert de compétences à la Nouvelle-Calédonie, les sommes engagées par les provinces n'ayant pas alors été prises en compte par le gouvernement calédonien. Ce dernier peut donc escompter la compensation de l'Etat s'il la sollicite.

- **Pour le handicap**, il s'agit d'un sujet portant plus précisément sur la gérontologie. Le gouvernement assurant la même mission en régie pour les habitants des provinces nord et îles, il est proposé de lui rendre cette délégation au 1er juin prochain. Le gouvernement pourra dans cet intervalle ajuster ses effectifs en fonction des modalités de gestion qu'il aura retenues.

Pour rappel, l'article 7 de la loi du pays modifiée n° 2009-2 du 7 janvier 2009 *portant création d'un régime d'aides en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie* permet au congrès de la Nouvelle-Calédonie de déléguer aux provinces ses compétences pour :

- valider les plans d'accompagnement personnalisés des personnes en perte d'autonomie ;
- évaluer la perte d'autonomie ;
- proposer au conseil du handicap et de la dépendance les prestations du régime pour les personnes en perte d'autonomie.

Par une délibération n° 55-2009/APS *relative aux délégations de compétences en application de la loi du pays n° 2009-2 du 7 janvier 2009 portant création d'un régime d'aides en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie*, la province a sollicité auprès de la Nouvelle-Calédonie l'exercice des compétences énumérées par l'article 7 de la loi du pays modifiée n° 2009-2 du 7 janvier 2009 précitée.

Une convention a ainsi été conclue entre la province Sud et la Nouvelle-Calédonie le 20 septembre 2011 afin de définir les modalités de cette délégation, sans toutefois prévoir de compensation financière de la Nouvelle-Calédonie au profit de la province.

Les compétences actuellement déléguées à la province en matière de handicap représentent un coût annuel de trente-cinq (35 000 000) millions de francs CFP imputé sur le budget de la collectivité.

Par courrier en date du 28 octobre 2020, la Présidente de l'assemblée a alerté le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur la nécessité de réviser la convention de délégation de compétences conclue en 2011 en prévoyant une compensation permettant à la province de financer l'exercice des missions qui lui ont été déléguées par le congrès.

Compte tenu des contraintes budgétaires actuelles de la province et en l'absence de compensation financière de la Nouvelle-Calédonie, la province n'est plus en mesure de continuer à assumer ces missions.

Il vous est par conséquent proposé un projet de délibération prévoyant à compter du 1^{er} juillet 2021, la cessation de l'exercice des compétences déléguées par la Nouvelle-Calédonie en matière de handicap.

Il est également proposé d'habiliter :

- le Bureau de l'assemblée à différer, si nécessaire, la date de fin de délégation, au plus tard au 1^{er} août 2021, après avis des commissions de la santé, de l'action sociale, du budget, des finances et du patrimoine, afin de laisser le cas échéant un délai suffisant à la Nouvelle-Calédonie pour reprendre l'exercice de ses compétences ;
- la Présidente à résilier la convention de délégation de compétences conclue avec la Nouvelle-Calédonie, conformément aux modalités définies par l'article 4 de ladite convention.

- **Pour la santé scolaire**, la province assure pour le compte de la Nouvelle-Calédonie⁶ le suivi médico-social des enfants relevant de l'enseignement du premier degré public et privé, en mettant notamment à la disposition de la Nouvelle-Calédonie les moyens matériels (centres médicaux-sociaux, matériel médical...) et humains nécessaires à l'exercice de ces missions.

L'intervention de la collectivité dans ce domaine est actuellement compensée par la Nouvelle-Calédonie à hauteur de 26 478 700 francs CFP par an, alors que le coût réel engendré par l'exercice de ces missions représente annuellement plus de 150 000 000 francs CFP.

Par courrier en date du 11 juin 2020, la Présidente de l'assemblée a informé le gouvernement de l'impossibilité pour la province de continuer à assurer le suivi médico-social des enfants dans les établissements du premier degré public et privé, sans une compensation financière de la Nouvelle-Calédonie basée sur les coûts réels des missions exercées par la province.

Le gouvernement a proposé de revoir la compensation apportée et si cette discussion s'avère fructueuse, la mission pourrait être poursuivie.

Tels sont les objets des projets de délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

En propos liminaires, Mme Backes a déclaré que la situation financière de la province Sud ne lui permettra pas d'équilibrer son budget en continuant d'assumer des compétences qui lui ont été déléguées sans compensation financière. Cette situation est d'autant plus difficile que l'assiette de répartition pour 2021 est estimée entre 98 et 102 milliards de francs CFP, bien moindre qu'en 2020. Dans ce contexte, le groupe de travail des présidents d'exécutifs (GTPE) s'est réuni à plusieurs reprises et ses membres se sont accordés sur le principe de restituer la compétence de l'aide médicale, exercée par les provinces, à la Nouvelle-Calédonie à compter du 1^{er} janvier 2022. En parallèle, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie travaille avec l'Etat afin de trouver des recettes supplémentaires pour la Nouvelle-Calédonie. Toutefois, étant donné que le budget primitif 2021 de la province Sud sera examiné en assemblée de province le 17 décembre 2020 et en l'absence de solutions définitives d'ici cette échéance, il est proposé de déterminer la fin de cette délégation de compétence à compter du 1^{er} avril 2021 au lieu du 1^{er}

⁶ La « santé scolaire » a été transférée de l'Etat à la Nouvelle-Calédonie par la loi du pays n° 2009-09 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière d'enseignement du second degré public et privé, d'enseignement primaire privé et de santé scolaire, prise en application du point III-2° de l'article 21 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 précitée.

janvier 2022. Mme Backes a ajouté qu'il est également prévu d'habiliter le Bureau de l'assemblée de la province Sud à reporter cette date de fin de délégation dans le cas où des recettes viendraient à être trouvées.

Dans la discussion générale, sur l'aide médicale, M. Michel a demandé à connaître le coût supplémentaire que la restitution de cette compétence va engendrer pour la Nouvelle-Calédonie ainsi que le nombre d'administrés affectés. En réponse, M. Arsapin a présenté les dépenses et les recettes liées à l'aide médicale pour la province Sud en 2021 :

- les dépenses de l'aide médicale représentent un coût de 6,2 milliards de francs CFP, dont 5,2 milliards de francs CFP qui proviennent des dépenses de santé et 957 millions de francs CFP des dotations globales de financement des centres hospitaliers ;
- les recettes représentent 1,2 milliards de francs CFP, dont une partie concerne le tiers payant, soit 432 millions de francs CFP pour la CAFAT et 20 millions de francs CFP pour les autres mutuelles. L'autre partie provient de la dotation globale de fonctionnement de l'Etat, soit 770 millions de francs CFP.

Ainsi, la charge nette au titre de l'aide médicale en 2021 représente 4,960 milliards de francs CFP. De plus, M. Friat a indiqué que 27 000 personnes sont bénéficiaires de l'aide médicale en province Sud. Mais comme l'a précisé Mme Backes, la fin de la délégation de compétence n'affectera pas les usagers car il est prévu une mise à disposition des services au profit de la Nouvelle-Calédonie pour assurer la continuité. Par ailleurs, cette mise à disposition n'entraînera pas de changement conséquent dans l'organisation des services transférés.

Mme Julié s'est enquis du nombre d'agents mis à disposition, du coût des charges de personnel liées à l'aide médicale, et a également souhaité savoir si ces charges sont comprises dans les dépenses de l'aide médicale. M. Pannier a répondu que quarante agents pour deux services sont concernés par la mise à disposition. Les charges de personnel sont estimées à 260 millions de francs CFP mais ne sont pas comprises dans les dépenses de l'aide médicale.

A la question de Mme Tiéoué sur le type d'agent mis à disposition, Mme Backes a précisé que la province Sud mettrait à disposition toute catégorie d'agent, à savoir les fonctionnaires, les agents contractuels sous contrat à durée déterminée ou à durée indéterminée ainsi que les personnes du Programme provincial d'insertion citoyenne (PPIC).

M. Michel a exposé que la décision de la province Sud de renvoyer des compétences à la Nouvelle-Calédonie pourrait conduire à ce que les autres provinces prennent la même décision. Mme Backes a fait savoir que cette intention a été évoquée à plusieurs reprises avec l'ensemble des provinces, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et le congrès de la Nouvelle-Calédonie. Il en est ressorti que la démarche d'unification du régime est partagée par les trois provinces avec une volonté de simplifier et de rationaliser ce sujet.

Mme Tiéoué a interrogé l'exécutif sur les modalités de compensation financière de l'Etat au titre de l'aide médicale. M. Arsapin a énoncé que l'article 181 de la loi organique modifiée du 19 mars 1999 prévoit une dotation globale de fonctionnement de l'Etat dont une partie est versée directement aux provinces au titre de l'aide médicale notamment. Cette compensation financière correspond donc à la somme de 770 millions de francs CFP pour 2021 comme il a été mentionné précédemment.

Puis, Mme Tiéoué a souhaité connaître les solutions que possède la Nouvelle-Calédonie pour pouvoir assumer les dépenses issues de la restitution de la compétence en matière d'aide médicale. Sur ce point, Mme Backes a répondu que la Nouvelle-Calédonie envisage d'affecter

au RUAMM, qui prendrait en charge le dispositif d'aide médicale, une partie des recettes de la taxe générale à la consommation (TGC) destinée à la protection sociale. Mais actuellement, la Nouvelle-Calédonie est dans l'incapacité d'équilibrer le budget 2021 sans l'aide de l'Etat, même en augmentant éventuellement la pression fiscale. Elle a également rappelé que cette problématique est connue de l'Etat.

Suite à ces propos, M. Michel a signalé que la réaffectation d'une part plus importante de recettes fiscales pour couvrir ces dépenses nouvelles aura une influence sur l'assiette de répartition et donc les recettes dévolues aux collectivités, dont la province Sud. Mme Backes a convenu que la réaffectation de ces recettes modifierait effectivement l'assiette de répartition puisque les recettes qui seraient versées au RUAMM n'alimenteraient plus l'assiette de répartition. De ce fait, la province Sud serait impactée financièrement, mais de manière moins importante que si celle-ci devait continuer à exercer cette compétence sans compensation.

D'autre part, Mme Julié a souligné que le budget primitif 2021 de la province Sud sera construit en se basant sur un scénario prévoyant une fin de délégation de compétence au 1^{er} avril 2021. Néanmoins, en cas de report de la date de fin de délégation, elle a relevé que le budget primitif 2021 pourrait être caractérisé d'insincère. Ce à quoi Mme Backes a répondu que le budget primitif 2021 est construit avec sincérité puisqu'il a été élaboré en fonction des recettes de répartition estimées à ce jour et d'un arrêt de la délégation de compétence fixée au 1^{er} avril 2021. Si les recettes de répartition venaient à croître, la province Sud serait alors en capacité d'assurer l'exercice de cette compétence. Cela amènerait la collectivité à repousser la date de restitution de la compétence et à réaliser une décision budgétaire modificative prenant en compte la nouvelle date de restitution.

M. Sao s'est interrogé sur les raisons pour lesquelles il a été décidé d'avancer la date de fin de délégation de la compétence de l'aide médicale au 1^{er} avril 2021 au lieu du 1^{er} janvier 2022. Mme Backes a expliqué qu'en matière d'aide médicale, la province Sud est contrainte par les dispositions de la délibération cadre n° 49 du 28 décembre 1989 du congrès et ne peut pas modifier ces dispositions afin de réduire les coûts liés à l'aide médicale. Par conséquent, la seule solution pour équilibrer le budget primitif 2021 de la province Sud, et en l'absence de compensation de la part de la Nouvelle-Calédonie, est de rendre cette compétence à la Nouvelle-Calédonie en avançant la date de restitution. Dans un cadre plus global, la province Sud n'est plus capable d'assumer financièrement les compétences d'autres collectivités sans les compensations pourtant prévues par la loi organique et doit donc se recentrer sur ses propres compétences.

Ensuite, M. Sao a souhaité savoir pourquoi la province Sud n'a pas sollicité de compensation auprès de la Nouvelle-Calédonie depuis toutes ces années. A cela, Mme Backes a rappelé que la province Sud possédait auparavant des recettes relativement stables et pouvait donc assumer ces compétences bien que non compensées. Sauf qu'à ce jour, la baisse estimée à 12 milliards de francs CFP au niveau de l'assiette de répartition ne permet plus cette prise en charge. En complément, M. Michel a fait savoir que cette situation se traduira soit par une dégradation des prestations, soit par une aggravation de la pression fiscale qui aura ses limites.

M. Michel a évoqué l'adoption par l'assemblée de la province Sud le 5 novembre 2020 de la délibération approuvant un projet d'accord avec Air Calédonie dans l'optique de vérifier si certaines personnes possédant la continuité pays bénéficiaient également de l'aide médicale sud, ce qui constitue une fraude. Aussi a-t-il demandé à savoir ce qu'il adviendrait de cette étude lors du renvoi à la Nouvelle-Calédonie de la compétence en matière d'aide médicale. Sur ce sujet, M. Bergery a indiqué qu'il est intéressant de disposer d'éléments de chiffrage sur les bénéficiaires de l'aide médicale afin d'avoir une évaluation sur les coûts pour la province Sud liées à la prise en charge de cette compétence. Mme Backes a ajouté que cette démarche servira

à avoir un système de protection sociale plus cohérent et efficient.

En outre, M. Michel a souligné la proposition émise que le régime d'aide médicale récupéré par la Nouvelle-Calédonie évolue pour traiter tous les habitants de la Nouvelle-Calédonie, quelle que soit leur province d'origine. Mme Tiéoué a rebondi sur la réflexion de M. Michel en déclarant que la mise en place d'une aide médicale à l'échelle du territoire permettrait d'orienter l'action publique grâce aux données qui seront récoltées. Par exemple, dans le cadre de l'insertion professionnelle, il sera possible de cerner et d'accompagner les jeunes ayant des difficultés à s'insérer car ce sont des personnes qui bénéficient de l'aide médicale depuis un certain temps.

Sur la santé scolaire, suite à l'observation de Mme Tiéoué sur le besoin de continuer à prendre en charge cette compétence, M. Brial a répondu que le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie serait prêt à revoir le montant de la compensation allouée.

Examen du projet de délibération :

Articles 1 à 4 : Avis favorable des commissions, sans observation.

Mmes Saliga-Lutovika et Tiéoué et MM. Sao et Michel se sont abstenus au vote de ces articles, souhaitant réserver leur avis pour la séance publique.

Commission SAS :

Sur l'ensemble du projet de délibération : avis favorable de la commission à l'unanimité (Mme Nadine Jalabert, Mme Muriel Malfar-Pauga, Mme Christiane Saridjan-Verger, M. Julien Tran Ap et Mme Aniseta Tufele).

Au nom du groupe L'Eveil Océanien, Mme Maria-Isabella Saliga-Lutovika s'est abstenue au vote de ce texte, indiquant réserver son avis pour la séance publique.

Commission BFP :

Sur l'ensemble du projet de délibération : avis favorable de la commission à l'unanimité (M. Guy-Olivier Cuenot, M. Jean-Gabriel Favreau, M. Briec Frogier, Mme Françoise Suve et M. Julien Tran Ap).

Au nom du groupe L'Eveil Océanien, M. Petelo Sao s'est abstenu au vote de ce texte, indiquant réserver son avis pour la séance publique.

Au nom du groupe Calédonie Ensemble, M. Philippe Michel s'est abstenu au vote de ce texte, indiquant réserver son avis pour la séance publique.

Au nom du groupe FLNKS Sud, Mme Ithupane Tiéoué s'est abstenue au vote de ce texte, indiquant réserver son avis pour la séance publique.

- **Rapport n° 96860-2020/1-ACTS** : projet de délibération relative à la cessation de l'exercice des compétences déléguées par la Nouvelle-Calédonie en matière de handicap.

Le rapport de présentation est identique à celui du **rapport n° 97118-2020/1-ACTS**.

Les conseillers n'ont formulé aucune observation particulière dans la discussion

Examen du projet de délibération :

M. Frogier a quitté la séance avant le vote de ce texte et a donné procuration à M. Cuenot.

Articles 1 à 5 : Avis favorable des commissions, sans observation.

Mmes Saliga-Lutovika et Tiéoué et MM. Sao et Michel se sont abstenus au vote de ces articles, souhaitant réserver leur avis pour la séance publique.

Commission SAS :

Sur l'ensemble du projet de délibération : avis favorable de la commission à l'unanimité (Mme Nadine Jalabert, Mme Muriel Malfar-Pauga, Mme Christiane Saridjan-Verger, M. Julien Tran Ap et Mme Aniseta Tufele).

Au nom du groupe L'Eveil Océanien, Mme Maria-Isabella Saliga-Lutovika s'est abstenue au vote de ce texte, indiquant réserver son avis pour la séance publique.

Commission BFP :

Sur l'ensemble du projet de délibération : avis favorable de la commission à l'unanimité (M. Guy-Olivier Cuenot, M. Jean-Gabriel Favreau, M. Briec Frogier, Mme Françoise Suve et M. Julien Tran Ap).

Au nom du groupe L'Eveil Océanien, M. Petelo Sao s'est abstenu au vote de ce texte, indiquant réserver son avis pour la séance publique.

Au nom du groupe Calédonie Ensemble, M. Philippe Michel s'est abstenu au vote de ce texte, indiquant réserver son avis pour la séance publique.

Au nom du groupe FLNKS Sud, Mme Ithupane Tiéoué s'est abstenue au vote de ce texte, indiquant réserver son avis pour la séance publique.


L'ordre du jour ayant été épuisé, les présidents des commissions ont clôturé la réunion à 10 heures 20.

La présidente de la commission de la
santé et de l'action sociale



Aniseta Tufele

Le président de la commission du
budget, des finances et du patrimoine



Philippe Michel